



DEMANDE DE RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL DE DEROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPECES ANIMALES



Centre Vétérinaire de la Faune Sauvage et des Ecosystèmes (CVFSE/Oniris)
La Chantrerie, 101 route de Gachet, CS 40706 - 44307 Nantes cedex 03
02.40.68.77.76 / 02.40.68.28.04 / olivier.lambert@oniris-nantes.fr

Madame, Monsieur

Je soussignée Olivier Lambert, en ma qualité de Capacitaire et Responsable du Centre Vétérinaire de la Faune Sauvage et des Ecosystèmes (CVFSE/Oniris), présente une demande de renouvellement quinquennal de dérogation à la protection stricte des espèces animales pour :

- le transport de toutes espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens de la faune sauvage terrestre, protégées ou non, vivantes ou mortes ;
- le transport du lieu de capture, de collecte ou de détention provisoire jusqu'au CVFSE/Oniris ;
- la détention, au sein du CVFSE/Oniris, des animaux blessés ou en cours de réhabilitation ;
- le transport entre le CVFSE/Oniris et un cabinet vétérinaire, et inversement ;
- le transport entre le CVFSE/Oniris et un autre Centre de Sauvegarde ;
- le transport du CVFSE/Oniris jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
- le transport du CVFSE jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié ou conservé à des fins scientifiques (ainsi qu'entre ces deux lieux), et inversement ;
- toutes les autres opérations de transport réalisées dans le cadre des activités du CVFSE/Oniris (1/ soins et réhabilitation de la faune sauvage en vue de relâcher dans la nature, 2/ réalisation et participation à des programmes d'épidémiologie ou de recherche sur la faune sauvage, 3/ formations initiale et continue, 4/ éducation à la nature).

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier.

Fait à Nantes, le 03 mai 2021

Olivier Lambert



SOMMAIRE

1. Identité du transporteur	P5
2. Espèces concernées par le transport	P6
3. Finalité du transport	P7
4. Conditions de réalisation des transports	P8
5. Conditions de détention des animaux au CVFSE/Oniris	P10
6. Conditions de relâcher	P11
7. Le transport	P13

Annexes :

A. Liste des espèces de compétences ministérielles demandées	P18
B. Autorisation d'Ouverture	P20
C. Certificat de capacité	P23
D. Dérogation ministérielle à la protection stricte des espèces animales	P24
E. Autorisation de capture et de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques classées gibier et nuisible	P31
F. Liste exhaustive des espèces reçues au CVFSE entre 2016 et 2020	P36
G. Liste exhaustive des espèces soumises à autorisation ministérielle reçues au CVFSE entre 2016 et 2020	P40
H. Exemple de bilan entrées/sorties : l'année 2020	P43

1. IDENTITES DES TRANSPORTEURS

Dénomination : Centre Vétérinaire de la Faune Sauvage et des Ecosystèmes (CVFSE/Oniris)



Noms et Prénoms des transporteurs titulaires (personnel en CDI) :

- Olivier Lambert (Ecologue ; Directeur CVFSE/Oniris ; Capacitaire)
- Philippe Gourlay (Praticien Hospitalier ; Vétérinaire CVFSE/Oniris)

Noms et Prénoms des autres transporteurs (personnel en CDD ; ce personnel est amené à changer durant la validité de la dérogation) :

- Laetitia Jochaud (Soigneuse animalière)
- Amélie Ollivier (Soigneuse animalière)
- Julie Botman (Assistante Hospitalière ; Vétérinaire)

Adresse : Oniris, Site de la Chantrerie, 101 route de Gachet, 44307 Nantes cedex 03

Nature des activités :

- Accueil, soins et réhabilitation de la faune sauvage métropolitaine en détresse
- Epidémiosurveillance et recherche
- Formation et éducation à la nature

Qualification :

- Certificat de capacité pour l'élevage et les soins à la faune sauvage pour les amphibiens, mammifères, oiseaux et reptiles de la faune sauvage européenne, n°2016/15/CC du 27 octobre 2016
- Autorisation d'Ouverture, n°2008/BE/008 du 21 janvier 2008

2. ESPECES CONCERNEES PAR LE TRANSPORT

Toutes les espèces d'oiseaux, mammifères terrestres et semi-aquatiques, reptiles et amphibiens protégées ou non, présentes à l'état sauvage sur le territoire de France métropolitaine, sont susceptibles d'être transportées dans le cadre des missions du Centre Vétérinaire de la Faune Sauvage et des Ecosystèmes (CVFSE/Oniris) (en accord avec le certificat de capacité du responsable du Centre et de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture).

Les animaux recueillis peuvent appartenir aux catégories d'espèces suivantes :

- espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Tous les individus reçus sont issus du milieu naturel, et destinés, pour les spécimens en détresse, à y retourner suite à leur hospitalisation au Centre, si leur état leur permet de répondre à leurs exigences biologiques et écologiques.

Ainsi, la présente demande de dérogation est sollicitée pour l'ensemble **des espèces d'oiseaux, mammifères terrestres et semi-aquatiques, reptiles et amphibiens** de la Faune Sauvage présentes en France Métropolitaine d'espèces protégées ou gibier. Cependant, pour le cas particulier des espèces de compétences ministérielles, la liste des espèces demandées est fournie en annexe.

3. FINALITE DES TRANSPORTS

Activités d'accueil, de soins et de réhabilitation de la faune sauvage en détresse :

Les transports sont effectués par le CVFSE/Oniris dans le but d'assurer une prise en charge rapide et efficace de la faune sauvage en détresse, afin d'acheminer les animaux vers le CVFSE/Oniris, pour qu'elle puisse y recevoir des soins animaliers et vétérinaires, et être ensuite relâchée dans son milieu d'origine (si possible à proximité de son lieu de découverte). Le CVFSE/Oniris peut également être amené à réaliser des transports d'individus vers un Centre de Sauvergarde plus approprié pour leur réhabilitation (élevage en fratrie, installation plus adaptée) ou en cas de saturation de la capacité du CVFSE/Oniris.

L'objectif de ces transports est de venir en aide à des reproducteurs potentiels d'espèces sauvages protégées, mises en danger par des causes majoritairement anthropiques. Ces actions de transport s'inscrivent dans une démarche globale de protection des espèces et de la biodiversité qu'assure le CVFSE/Oniris.

Activités de recherche et d'épidémiosurveillance des maladies de la faune sauvage :

Les transports peuvent être assurés dans le cadre des activités de recherche et de surveillance des maladies de la faune sauvage réalisées par le CVFSE/Oniris.

La détention temporaire des individus vivants en hospitalisation peut donner lieu, si nécessaire, à des prélèvements non invasifs de matériels biologiques sur ces animaux à des fins de participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche et d'épidémiosurveillance. Le CVFSE/Oniris peut également être amené à enlever ou faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir et utiliser des spécimens morts, des parties de spécimens morts ou des échantillons de matériel biologique pour ces programmes.

Activités de formation et d'éducation à la nature :

Les transports et l'utilisation de spécimens morts de la faune sauvage peuvent être assurés dans le cadre des activités de formations continue ou initiale réalisées par le CVFSE/Oniris à destination de divers publics (étudiants vétérinaires, vétérinaires, assistants de soins vétérinaires, soigneurs animaliers, personnels des centres de sauvergarde, pompiers, gestionnaires des espaces naturels, ...).

4. CONDITIONS DE REALISATION DES TRANSPORTS

Le CVFSE/Oniris ayant une portée nationale, nous sommes amenés à nous déplacer à l'échelle de la France entière : 1/ dans le cas d'un transfert d'une espèce vivante particulière du Centre vers un autre Centre de Sauvegarde spécialisé et inversement, et 2/ dans le cadre de transport de spécimens morts à des fins de recherche ou de formation. Les salariés du Centre peuvent tous être amenés à faire les transports.

Lieu de départ :

Le transport peut s'effectuer au départ des lieux suivants :

- depuis le lieu de découverte (milieu naturel) de l'animal vivant en détresse
- depuis le CVFSE/Oniris
- depuis un autre Centre de Sauvegarde
- depuis un site transitoire de dépôt de l'animal (clinique vétérinaire, ...)
- depuis un site de stockage du spécimen mort, de parties du spécimen mort ou de prélèvements de matériel biologique (laboratoires de recherche, muséums, écoles nationales vétérinaires, universités, ...)

Les transports d'animaux vivants s'effectuant en situation d'urgence, nous sommes également amenés à solliciter l'intervention des découvreurs (majoritairement des particuliers), des pompiers, des agents de l'OFB, ... Dans ce cadre, le transport s'effectue depuis le lieu de découverte vers le Centre, et bénéficie d'une tolérance (cf Circulaire du 12 juillet 2004) : « *un transport sans formalité peut être admis s'il est effectué dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct (cette tolérance résulte de l'application du principe selon lequel toute personne confrontée à une situation d'urgence donne légitimement la priorité à la sauvegarde d'un animal, quitte à s'expliquer et à se justifier ensuite, s'il y a lieu, devant un agent de contrôle ou, en dernière extrémité, devant un tribunal).* » Les vétérinaires, quant à eux, peuvent légalement accueillir la faune sauvage en détresse sous réserve de n'y apporter que les soins d'urgence, et prendre les dispositions nécessaires pour que l'animal soit transféré au plus vite vers un Centre de Sauvegarde, après avoir fait remplir une Déclaration de Dépôt au découvreur ayant apporté l'animal (cf Arrêté du 11 septembre 1992 et Circulaire du 12 juillet 2004).

Lieu d'arrivée :

Le transport peut s'effectuer à destination des lieux suivants :

- vers le lieu de relâcher de l'animal (idéalement à proximité ou sur le lieu même de découverte)
- vers le CVFSE/Oniris (à des fins de soins pour les spécimens vivants ou de recherche et de formation pour les spécimens morts)
- vers un autre Centre de Sauvegarde, 1/ pour des raisons d'adéquations des locaux aux nécessités de l'espèce, 2/ pour des conditions particulières d'élevage (en fratrie, ...), ou 3/ en cas de saturation des capacités d'accueil du CVFSE/Oniris)
- vers les laboratoires de recherche (ANSES, CNRS, Universités, ...), les muséums, les écoles nationales vétérinaires, ...

Les espèces pouvant être reçues au CVFSE/Oniris dépendent du Certificat de Capacité du responsable, et des espèces mentionnées sur l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture.

Les procédures de relâcher sont détaillées en partie 6.



Soins sur un Héron cendré (Ardea cinerea)

5. CONDITIONS DE DETENTION DES ANIMAUX AU CVFSE/ONIRIS

Le CVFSE/Oniris respecte les impératifs biologiques et écologiques de chaque espèce, pour offrir aux animaux en détresse des conditions de soins, d'hospitalisation et de réhabilitation idéales (Cf Arrêté du 11 Septembre 1992 fixant les règles de fonctionnement des établissements pratiquant les soins à la faune sauvage).

Les animaux sont réceptionnés en salle d'accueil, reçoivent systématiquement un examen clinique en salle de soins, puis sont placés en salle d'hospitalisation (spécifique selon les individus et les soins à apporter), puis en box de convalescence et enfin en volière de réhabilitation (ou en enclos ou piscine selon l'espèce), jusqu'à leur complet rétablissement.



Salle de soins et volière de rééducation/réhabilitation du CVFSE/Oniris

6. CONDITIONS DE RELACHER

Généralités :

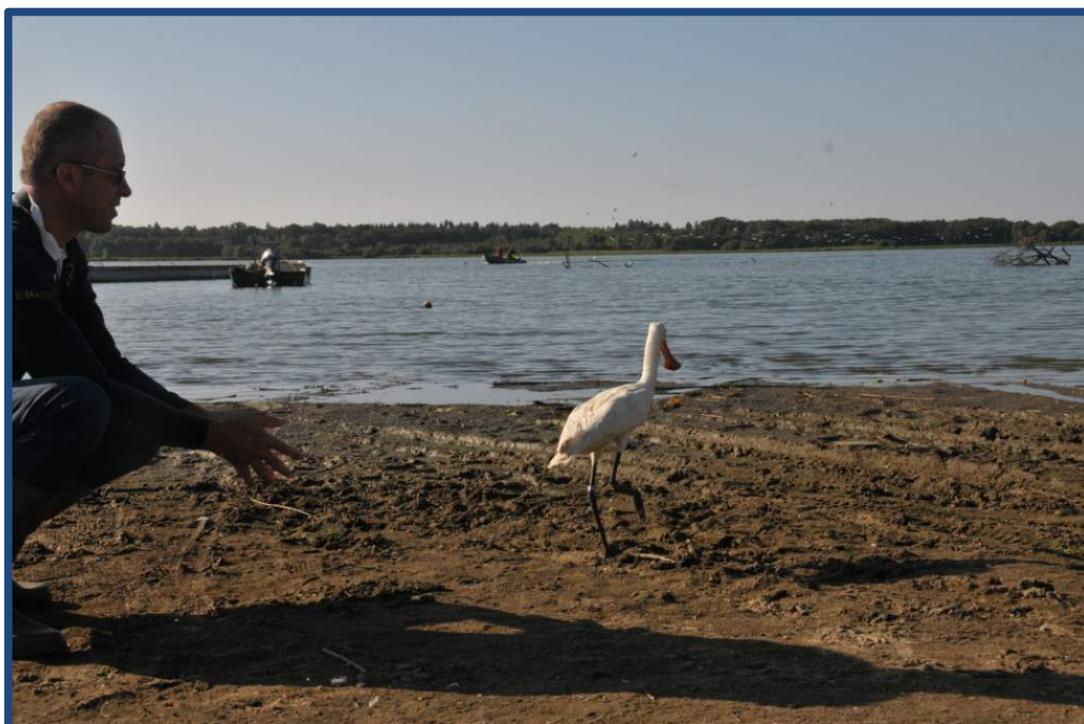
Dans la majorité des cas, aucune démarche administrative n'est nécessaire pour effectuer un relâcher. Cependant certaines espèces font exception : les espèces concernées par l'arrêté du 9 avril 2010 (qui doivent faire l'objet d'une dérogation et d'une enquête publique pilotée par la DREAL) et les espèces introduites invasives citées sur l'arrêté du 10 juillet 2010, qui ne seront pas relâchées pour des raisons d'éthique et de protection de l'environnement

Les animaux seront relâchés soit dans la zone de leur découverte, soit dans un milieu approprié à leur biologie et leur écologie si le premier cas est irréalisable (danger à proximité, trop éloigné...). Dans tous les cas, il est préalablement vérifié que l'espèce est présente sur le site de relâcher, que le lieu choisi présente un risque minimum pour l'animal (éloignement de la route, zone calme...), que la période est idéale (en adéquation avec les périodes de migrations...), que la nourriture dont l'animal a besoin est trouvable en quantité suffisante sur ce milieu, et que les conditions météorologiques sont optimales (conditions de luminosités en adéquations avec les mœurs de l'espèce, temps sec...). Tous ces paramètres doivent nécessairement être pris en compte pour assurer le succès du relâcher.



Relâcher d'un Plongeon imbrin (Gavia immer) effectué par le CVFSE/Oniris

Le CVFSE/Oniris s'entoure régulièrement de partenaires professionnels (la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), le Groupe Mammalogique Breton (GMB), l'Association pour la Connaissance et la Recherche Ornithologique Loire et Atlantique (ACROLA), la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC44), l'OFB, ...) pour le choix d'un site et/ou l'exécution même du relâcher.



Relâcher d'une Spatule blanche (Platalea leucorodia) effectué par la FDC44

Technique du taquet :

Certains jeunes animaux nécessitent un temps d'adaptation au milieu naturel et une émancipation progressive (appropriation du milieu, apprentissage des techniques de vol, de recherche alimentaire et de chasse, ...). Dans ce cas, ces animaux seront relâchés sur le site même de leur élevage *via* une technique dite « du taquet ». Les animaux appartiennent à des espèces naturellement présentes sur le site. Il est souvent nécessaire de mettre en place les taquets hors des terrains du CVFSE/Oniris pour éviter les cas de surpopulation sur une zone donnée et ainsi varier les zones de relâchers, et/ou répondre aux exigences écologiques

des animaux : les taquets sont alors placés sur des terrains privés. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de demander une autorisation de transport spécifique (cf. Circulaire DNP/CFF n° 2005-06 du 7 juillet 2005), et que la pratique de cette technique ne nécessite aucune démarche administrative particulière, il sera toutefois envoyé une notice aux institutions référentes précisant :

- les individus (espèces, n° d'entrée, et nombre) ;
- le(s) lieu(x) d'implantation de nids artificiels ou enclos taquets (adresse, nom et coordonnées du propriétaire du terrain d'implantation du taquet) ;
- les dates de mise en taquet et le dates d'ouverture du taquet.

Une convention est passée entre le CVFSE/Oniris et la personne accueillant un taquet pour la réhabilitation de jeunes animaux. Cette convention, signée par les deux Parties, stipule les mesures à prendre pour assurer une installation temporaire garantissant 1/ la sécurité des animaux durant la phase d'émancipation, 2/ un nourrissage régulier et de qualité, et 3/ un protocole « d'élevage » en conformité avec les impératifs biologiques de l'espèce (notamment que, dès leur installation sur le site d'insertion, les jeunes oiseaux ne sont plus repris, ni manipulés sauf si leur survie est en jeu, les seuls contacts étant limités au nourrissage quotidien). La totalité du processus d'élevage se déroule sous la responsabilité et l'autorité du responsable, et sous la supervision des soigneurs animaliers du CVFSE/Oniris.

Cas particulier du relâcher médiatique :

De façon exceptionnelle (moins de 5 par an), certains relâchés peuvent être publics (médias, bénévoles, grand public, scolaires...). Ces relâchés permettent de sensibiliser le public à certaines espèces et aux causes d'accident de la faune sauvage d'origines anthropiques (choc vitre, choc véhicule, empoisonnement...), mais également de diffuser des messages de bonnes pratiques et de protection de la biodiversité plus généralement.

Tout est mis en œuvre pour que le caractère public de ces relâchers n'aggrave en rien le stress de l'animal. Les conditions optimales de relâcher énumérées plus haut sont respectées, viennent seulement s'y ajouter quelques précautions supplémentaires (nombre limité de personnes, distance de sécurité, aucune nuisance sonore et visuelle, ...).

7. LE TRANSPORT

Rappels réglementaires :

Deux textes principaux définissent les aspects réglementaires relatifs aux transports effectués par les Centres de Sauvegarde :

- L'Arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.
- La Circulaire du 12 juillet 2004 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage

Dans ce cadre, il est précisé que:

● « *Le transport des animaux trouvés blessés dans la nature, vers les centres de sauvegarde en vue de leur traitement ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doivent s'effectuer sous le couvert des autorisations qui, le cas échéant, sont prévues. [...]*

● « *A noter que les autorisations de « transport » visées par la présente circulaire autorisent également le prélèvement dans la nature des animaux blessés ainsi qu'une fois réhabilités, leur relâcher, l'ensemble de ces opérations étant liées entre elles. Il doit être aussi noté que l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés interdit la détention des animaux de ces espèces, prélevés dans le milieu naturel. Pour ces espèces d'oiseaux, l'autorisation accordée doit donc non seulement porter sur le transport mais également sur la détention au sein des centres de sauvegarde. [...]*

● « *Par ailleurs, les opérations pratiquées par les centres de sauvegarde (recueil des animaux blessés et relâcher après réhabilitation) ont un caractère répétitif et il serait fastidieux de délivrer au coup par coup les autorisations qui s'y rapportent. C'est pourquoi, en application de l'article R. 211-7 du code de l'environnement, l'attribution d'autorisations de transport (et, le cas échéant, de détention) pour une durée déterminée (par exemple, cinq ans) peut être envisagée à condition que l'administration assure un suivi régulier des opérations et que, le cas échéant, elle puisse retirer les autorisations octroyées si elle constate le non-respect des conditions de leur attribution. [...]*

Les documents relatifs aux transports :

Si un animal doit être transporté du CVFSE/Oniris vers un autre centre de soins (et inversement), il sera accompagné du numéro interne d'enregistrement au Centre, d'une copie de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture, d'une copie du Certificat de Capacité du responsable du Centre et d'une copie de l'Autorisation de Transport.

Il peut arriver, de manière tout à fait exceptionnelle, qu'un animal définitivement handicapé (ne pouvant donc être relâché) et appartenant à une espèce « d'intérêt » (programme de reproduction en captivité, de renforcement de populations, ...) puisse être cédé à une structure habilitée au lieu d'être euthanasié. Ces cas, rares et isolés (en moyenne 1 ou 2 par an), feront l'objet d'une demande auprès de la DDPP et/ou de la DREAL (voire du Ministère de l'Environnement et du CNPN), selon l'espèce, afin d'obtenir les papiers nécessaires au transfert de l'animal : Certificat Intra-Communautaire, Demande d'Autorisation de Transport de Spécimens d'Espèces Animales Protégées (Cerfa N°11629*02), Déclaration de Marquage d'un Animal d'Espèce Non Domestique (Cerfa N°12446*01), Attestation de Cession d'Animaux d'Espèces Non Domestiques (Cerfa N°14367*01). Il en est de même pour les cas de transport de spécimens morts, de parties de spécimens morts ou d'échantillons de matériel biologique pour les programmes de recherche.

Les méthodes de transports :

Les animaux seront transportés dans des contenants appropriés à leur taille et leur espèce et de manière à assurer à la fois la sécurité des passagers et des animaux. Des contenants de tailles, de matériaux et de niveaux de sécurités différents sont à disposition au Centre (ou rapidement mobilisables) pour assurer le transport de toutes les espèces susceptibles d'être reçues (varicanelles, caisses en bois pour gros oiseaux, caisse en métal, cartons, terrarium, ...).

Pour ne pas augmenter le stress de l'animal, le silence est maintenu durant tout le trajet (ni musique, ni haut volume de discussion), la ventilation est assurée dans le véhicule, et le trajet nécessaire se fait par le chemin le plus court, sans détours ni arrêts inutiles. La plupart des trajets effectués par le Centre de soins sont inférieurs à 1h30. Néanmoins si un long trajet devait être effectué, un système serait mis en place dans le contenant de transport pour abreuver l'animal de façon régulière sans avoir à ouvrir la caisse (gamelle d'eau à glissière par exemple), et une pause de 15 min sera respectée toutes les 2h, qui permettra de vérifier le bon état de l'animal.

Les soigneurs transportant l'animal ont à leur disposition le matériel nécessaire à une éventuelle intervention de contention d'urgence dans le véhicule (gants de cuir, lasso, tissus d'immobilisation, liens, muselière, filets, ...).



Genette commune (Genetta genetta) dans son varicanelle de transport

Les périodes de transports :

Les transports peuvent s'effectuer au CVFSE/Oniris du 1^{er} janvier au 31 décembre, 7j/7 et sans conditions horaires : ils répondent aux impératifs de prise en charge pour soins, de relâcher et de transfert spécifiques à chaque animal et ne sont pas prévisibles. Ils ne sont toutefois pas effectués lors de conditions climatiques extrêmes (canicules par exemple).

Qualification des transporteurs :

Tous les transporteurs du CVFSE/Oniris ont reçu une formation interne pour le transport, la capture et la contention des animaux.

ANNEXES

A. LISTE DES ESPECES DE COMPETENCES MINISTERIELLES DEMANDEES

Certaines de ces espèces sont susceptibles d'être reçues au CVFSE/Oniris uniquement dans le cadre des programmes d'épidémiologie, de recherche ou de formation dispensés par le Centre.

La présence de 2 vétérinaires permanents et l'implication du Centre au sein d'Oniris font du CVFSE/Oniris un Centre référence en terme de prise en charge médicale vétérinaire et le Centre peut être sollicité et amené à traiter des animaux potentiellement absents de la Région des Pays de la Loire.

Extrait de l'Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département :

Article 1

Modifié par Arrêté du 27 mai 2009 - art. 1

La liste des espèces de vertébrés protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, au sens du 1 des tableaux " Code rural " figurant aux paragraphes 1 et 2-A du titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé est la suivante :

Mammifères

Rhinolophe de Mehely *Rhinolophus mehelyi*.
Vespertilion des marais *Myotis dasycneme*.
Grand hamster *Cricetus cricetus*.
Ours brun *Ursus arctos*.
Vison d'Europe *Mustela lutreola*.
Loutre *Lutra lutra*.
Lynx boréal *Lynx lynx*.
Phoque veau-marin *Phoca vitulina*.
Phoque gris *Halichoreus grypus*.
Phoque moine de Méditerranée *Monachus monachus*.
Grand dauphin *Tursiops truncatus*.
Marsouin commun *Phocoena phocoena*.

Oiseaux

Blongios nain *Ixobrychus minutus*.
Erismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*.
Gypaète barbu *Gypaetus barbatus*.

Vautour moine *Aegypius monachus*.
Aigle de Bonelli *Hieraaetus fasciatus*.
Faucon crécerellette *Falco naumanni*.
Râle des genêts *Crex crex*.
Outarde canepetière *Tetrax tetrax*.
Glaréole à collier *Glareola pratincola*.
Goéland d'Audouin *Larus audouinii*.
Sterne de Dougall *Sterna dougallii*.
Pingouin torda *Alca torda*.
Guillemot de troil *Uria aalge*.
Macareux moine *Fratercula arctica*.
Alouette calandre *Melanocorypha calandra*.
Pie-grièche à poitrine rose *Lanius minor*.
Phragmite aquatique *Acrocephalus paludicola*.
Sittelle corse *Sitta whiteheadi*.

Amphibiens

Pélobate brun *Pelobates fuscus*.
Crapaud vert *Bufo viridis*.
Grenouille des champs *Rana arvalis*.

Reptiles

Emyde lépreuse *Mauremys leprosa*.
Vipère d'Orsini *Vipera ursinii*.

B. AUTORISATION D'OUVERTURE



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2008/BE/008

Nantes, le 21 JAN. 2008

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre IV - protection de la faune et de la flore - du code de l'environnement notamment les articles L413-2 à L413-5, R413-8 à R 413-9 et R413-22;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage;

VU la décision du ministre de l'environnement du 6 novembre 1995 accordant le certificat de capacité à Madame Monique L'HOSTIS en tant que responsable d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques pour le centre de soins de la faune sauvage de l'école nationale vétérinaire de Nantes;

VU la décision du préfet de la Loire-Atlantique en date du 20 décembre 2007 accordant à Monsieur Olivier LAMBERT à titre définitif le certificat de capacité pour l'élevage de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens de la faune européenne;

VU l'arrêté préfectoral n°97/PE/31 du 14 mars 1997 autorisant l'ouverture d'un centre de soins pour les animaux sauvages de la faune européenne situé dans l'enceinte de l'école nationale vétérinaire de Nantes;

VU la demande en date du 09 juillet 2007 déposée par Monsieur le directeur de l'école nationale vétérinaire de Nantes pour obtenir l'ouverture de l'établissement "centre vétérinaire de la faune sauvage de l'école nationale vétérinaire de Nantes" dans de nouveaux locaux, situés parc de la Chantrerie à Nantes;

Considérant le transfert du centre de soins de la faune sauvage de l'école nationale vétérinaire dans de nouveaux locaux situés dans le parc de la Chantrerie à compter du mois de novembre 2007;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur de l'école nationale vétérinaire de Nantes est autorisé à ouvrir le centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes situé à l'adresse suivante : route de Gachet - site Atlanpole-la Chantrerie - BP 40706 - 44307 NANTES cedex 03

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1
Téléphone 02.40.41.20.20 - courriel: courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr
Site internet : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

Article 2 : L'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 *relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage* doit être respecté.

Article 3 : Le centre est autorisé à accueillir des mammifères, des oiseaux, des reptiles et des amphibiens de la faune sauvage européenne.

Le nombre moyen d'animaux sera de 50 spécimens ; le nombre maximum de 150 spécimens. Ce nombre s'entend en dehors des périodes de crises écologiques majeures durant lesquelles ce nombre pourra être exceptionnellement dépassé sans toutefois compromettre la santé des personnes travaillant dans la structure.

Le nombre maximum d'animaux pourra être augmenté à concurrence de l'agrandissement des installations.

Article 4 : L'établissement sera implanté et installé conformément aux plans joints au dossier.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation dans sa partie technique et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Article 5: organisation générale

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

Un organigramme fonctionnel et hiérarchique sera tenu à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

La liste des titulaires de certificats de capacité sera tenue à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement de service dont les caractéristiques figurent dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992.

Article 6: dispositions particulières

6.1 - Etudes scientifiques, activités pédagogiques et de développement.

Du fait de sa situation au sein de l'école nationale vétérinaire de Nantes, établissement public à caractère administratif d'enseignement et de recherche, le centre est autorisé à développer les actions suivantes :

- information des particuliers qui viennent apporter des animaux ;
- réalisation d'outils pédagogiques pour les scolaires ;
- conférences, expositions, opérations de découverte ;
- accueil d'étudiants de l'école nationale vétérinaire de Nantes, de vétérinaires praticiens ainsi que d'étudiants d'autres structures (France et Etranger) ;
- recherche et développement.

Cependant, les bâtiments et volières du centre où sont hospitalisés les animaux ne sont pas ouverts au public.

6.2 - Devenir des cadavres.

Les cadavres des animaux issus du centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes peuvent être utilisés :

- dans les laboratoires de l'école nationale vétérinaire de Nantes et dans le cadre de conventions passées avec d'autres organismes de recherche, pour la réalisation d'études scientifiques ou leur naturalisation ;
- pour les travaux pratiques organisés pour les étudiants de l'école nationale vétérinaire de Nantes.

In fine, tous les cadavres qui ne sont pas conservés sont déposés dans des boîtes inviolables et envoyés vers une usine de traitement autorisée afin d'y être incinérés.

6.3- Autorisations relatives aux espèces protégées.

Sous réserve de l'envoi à Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique d'un rapport annuel d'activité comportant en particulier l'inventaire des animaux reçus, soignés et relâchés, les autorisations suivantes sont accordées sans limitation de durée au centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes:

- autorisation de capturer ;
- autorisation de transporter ;
- autorisation de relâcher ;
- autorisation d'utiliser ;
- autorisation de naturaliser

les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement (espèces protégées) sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 7: autres dispositions réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le responsable de l'établissement de l'application de la réglementation relative au commerce et à la protection des animaux de la faune sauvage.

En aucun cas, ni en aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8: L'arrêté préfectoral n°97/PE/31 du 14 mars 1997 autorisant l'ouverture d'un centre de soins pour les animaux sauvages de la faune européenne situé dans l'enceinte de l'école nationale vétérinaire de Nantes est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de NANTES, le directeur départemental des services vétérinaires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de l'école nationale vétérinaire de Nantes par lettre recommandée avec accusé réception.

Le PREFET
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Fabien SUDRY

C. CERTIFICAT DE CAPACITE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 27 OCT. 2016

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau de la coordination et du contrôle de
gestion interministériel
Certificat de capacité pour l'élevage et les soins
à la faune sauvage- M. O. Lambert
n°2016/15/CC

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre IV – protection de la faune et de la flore - du code de l'environnement notamment les articles L413-2 et R413-2 à R413-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 et notamment l'article 4 fixant les diplômes et les conditions d'expériences requises pour la délivrance du certificat de capacité ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la décision n°44/020/2007 en date du 20 décembre 2007 et celle n° 2016/14/CC en date du 3 octobre 2016, accordant un certificat de capacité à Monsieur Olivier LAMBERT

Considérant une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n° 2016/14/CC sus-visée;

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à titre définitif à M. Olivier LAMBERT pour l'élevage et les soins à la faune sauvage pour les espèces suivantes: amphibiens, mammifères, oiseaux et reptiles de la faune sauvage européenne.

Article 2 : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 1.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire aux sanctions administratives et pénales prévues aux articles L415-3 à L 415-5 du livre IV du code de l'environnement.

Article 3: Cette décision abroge celles du 20 décembre 2007 et du 3 octobre 2016 susvisées.

Article 4 : Une copie de la décision sera notifiée à M. Olivier LAMBERT par lettre recommandée avec accusé de réception et affichée par l'intéressé à l'entrée de son établissement.

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission,

Sébastien BECOULET

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois qui suit sa notification, soit par la voie d'un recours gracieux formé devant l'auteur de la décision, soit par la voie d'un recours hiérarchique, soit par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes.

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courmier@loire-atlantique.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

D. DEROGATION MINISTERIELLE A LA PROTECTION STRICTE DES ESPECES ANIMALES



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Direction de l'Eau et la Biodiversité

*Sous-direction du littoral et des milieux marins
Bureau des milieux marins*

Nos réf. :
Vos réf. :
Affaire suivie par : Florian Expert/Stéphane Laine
Courriel : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 35 48

Paris, le

02 FEV 2017

à l'attention de

Monsieur le Directeur du Centre vétérinaire de
la faune sauvage et des écosystèmes des
Pays de la Loire (CVFSE)
(Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et
de l'alimentation Nantes Atlantique Oniris)
Site de la Chantrerie
BP 40706
44307 NANTES cedex 3

Bordereau d'envoi

Objet : Dérogation ministérielle à la protection stricte des espèces animales

Désignation des pièces :	nombre :	date :
Dérogation ministérielle à la protection stricte des espèces animales	1	

Observation :

Pour attribution

Copie à : DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (service patrimoine, ressources, eau, biodiversité)
DREAL Bretagne (service du patrimoine naturel)
DREAL des Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité)
DDPP de la Loire-Atlantique (service environnement et enjeux éthiques)

Par le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité,
L'adjoint au sous-directeur de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

- VU le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;
- VU l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU le certificat de capacité n°2016/15/CC accordé à M. Olivier Lambert le 27 octobre 2016 par le préfet de la Loire-Atlantique, pour l'élevage et les soins à la faune sauvage pour les groupes d'espèces suivants : mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens de la faune sauvage européenne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/BE/008 du 21 janvier 2008 portant autorisation d'ouverture du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire sur le territoire de la commune de Nantes, délivré par la préfecture de la Loire-Atlantique ;

*Grand Têt
Ours
Loup
Castor*

VU la demande de dérogation aux interdictions de capture, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (y compris les espèces marines) du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire reçue le 30 juillet 2015, déposée par M. Olivier Lambert, son directeur, concernant l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, (enregistrée dans l'application Onagre sous le numéro 2015-07-20x-00790), complétée les 11, 18 et 21 janvier 2016, puis le 3 mars 2016 ;

VU les avis favorables en date du 27 novembre 2015 et du 11 mars 2016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 29 mai 2016;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 juin au 14 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE) dirigé par M. Olivier Lambert constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L. 413-2 (certificat de capacité) et L. 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter et relâcher des animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le CVFSE fait partie de l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique Oniris et qu'à ce titre, il est amené à utiliser des animaux de la faune française à des fins d'épidémiologie, de pédagogie et de formation ;

CONSIDÉRANT que l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique Oniris est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et que la présente demande de dérogation porte sur le territoire de plus de dix départements,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique Oniris
Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE)
représenté par son directeur Monsieur Olivier Lambert
Site de la Chantrerie - BP 40706 - 44307 Nantes cedex 3

Article 2 – Nature de la dérogation et des opérations

I. Dans le cadre de ses activités, le CVFSE est autorisé à capturer ou faire capturer, transporter, recueillir, soigner et détenir les animaux vivants des espèces mentionnées à l'article 4 pour la réalisation des opérations suivantes :

- les soins et la réhabilitation en vue de relâcher des animaux dans la nature,
- la participation à des programmes d'épidémiologie de la faune sauvage,
- la recherche, la formation et la sensibilisation au sein de l'Ecole nationale vétérinaire Nantes Atlantique Oniris.

2/6

La détention temporaire des spécimens vivants peut donner lieu, si nécessaire, à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur ces animaux, notamment à des fins de participation à des programmes d'épidémiologie de la faune sauvage.

Dans le cadre de ses activités, le CVFSE est autorisé à enlever ou faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir et utiliser les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les échantillons de matériel biologique (tissus, plumes, poils, sang, salive, os, dents...) issus de spécimens morts ou vivants et les produits d'animaux et de spécimens morts pour la réalisation des opérations suivantes :

- la participation à des programmes d'épidémiologie de la faune sauvage,
- la recherche, la formation et la sensibilisation au sein de l'Ecole nationale vétérinaire Nantes Atlantique Oniris.

II. La présente dérogation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation en vue du relâcher des spécimens dans le milieu naturel, ou du stockage à des fins d'analyse et de recherche, appartenant aux espèces mentionnées à l'article 4.

Elle est valable notamment:

- pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de sauvegarde ;
- pour la détention au sein du centre de sauvegarde (entre autres pour les cas des spécimens d'oiseaux d'espèces protégées, blessés ou en cours de réhabilitation) ;
- pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux ;
- pour toutes les autres opérations de transport réalisées dans le cadre des activités du CVFSE.

III. Outre les spécimens recueillis en propre par le Directeur du centre et ses collaborateurs, le CVFSE est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et à leur transport à destination du centre de sauvegarde par des correspondants, salariés ou bénévoles du CVFSE, dûment désignés et missionnés, compétents et formés en la matière.

A chaque intervention, le correspondant devra rédiger et signer un bordereau de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et, dans la mesure du possible, la cause du recueil. Ce bordereau devra obligatoirement accompagner le spécimen transporté.

IV. En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au CVFSE par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente dérogation. Le CVFSE tient un registre des animaux ainsi réceptionnés.

V. Le Directeur du CVFSE veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants sur le plan sanitaire et en matière de sécurité des personnes, ainsi qu'à les informer des techniques de manipulation et de transport des spécimens des espèces recueillies.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux pour les opérations de prélèvement, de capture de spécimens et de transport de spécimens en vue du relâcher dans le milieu naturel à l'intérieur de ces zones cœurs.

Le CVFSE devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales ...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

En cas de nécessité, l'euthanasie éventuelle d'animaux cliniquement malades ne pourra être effectuée que par le personnel autorisé et désigné du CVFSE et/ou par des vétérinaires.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

Les opérations de transport en vue du relâcher dans le milieu naturel des spécimens de l'espèce *Mustela lutreola* (vison d'Europe) ne pourront avoir lieu qu'après l'accord du préfet de département du lieu de relâcher de ces spécimens.

L'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

Pour les espèces bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA), en cours de rédaction ou en cours de mise en oeuvre selon les espèces, le CVFSE informera systématiquement et dans les meilleurs délais la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrice du plan, la DREAL des Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité) et l'animateur du plan, de la réception, au sein de l'établissement, de spécimens de telles espèces et de leur devenir. Pour ces mêmes espèces, en ce qui concerne les spécimens venant à mourir au sein du CVFSE, en l'absence de programme de recherche spécifique, les dépouilles seront mises à disposition des DREAL coordinatrices des PNA et des animateurs des plans, dans le respect des dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 1992 (relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage).

A défaut, de telles dépouilles seront mises à disposition prioritairement d'organisations intéressées à la conservation des espèces et à la diffusion des connaissances (Muséum national d'histoire naturelle, etc) ou, le cas échéant, à l'équarrissage.

Par ailleurs, les données recueillies par le CVFSE lors de l'examen des spécimens morts et parties de spécimens morts seront transmises à la base de données gérée par l'ONCFS dans le cadre de l'épidémiosurveillance de la faune sauvage.

Article 4 – Liste des espèces faisant l'objet de la présente dérogation

Les espèces animales non domestiques concernées par le présent arrêté comprennent :

- toutes les espèces protégées de mammifères terrestres de la faune métropolitaine à l'exception de l'Ours brun *Ursus arctos* et du Lynx boréal *Lynx lynx*,

- toutes les espèces protégées d'oiseaux de la faune métropolitaine,
- toutes les espèces protégées de reptiles terrestres et d'amphibiens de la faune métropolitaine.

Le Castor d'Europe *Castor fiber* faisant quant à lui l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du «réseau castor» dont la coordination est assurée par la délégation régionale Bourgogne Franche-Comté de l'ONCFS, ce service ainsi que la DREAL des Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité) seront systématiquement prévenus de l'arrivée au CVFSE de tout spécimen vivant ou mort de castor.

En ce qui concerne le Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*), le Castor d'Europe (*Castor fiber*) et le Loup (*Canis lupus*) (ces trois espèces figurant à l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), la présente dérogation n'autorise pas le transport de spécimens de telles espèces en vue de leur relâcher dans le milieu naturel.

Le transport en vue du relâcher dans la nature de spécimens de telles espèces ne peut s'effectuer que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement relatives à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques.

Article 5 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 – Comptes-rendus d'activités et rapport final

Un bilan annuel d'activités du CVFSE, qui comportera notamment les différentes espèces recueillies, le nombre de spécimens, leur lieu d'origine (au minimum le département d'origine) et leur devenir, sera adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la DREAL des Pays-de-la-Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité) et à la Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique (DDPP, service environnement et enjeux éthiques). Le CVFSE adressera également un rapport final en fin d'autorisation à ces destinataires ainsi qu'au CNPN.

Article 7 – Notification

La présente dérogation sera notifiée au CVFSE qui devra l'afficher en permanence et de façon visible dans ses locaux. Le CVFSE en adressera une copie aux différentes personnes désignées correspondants du centre de soins.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 10 – Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait le

13 JAN 2017

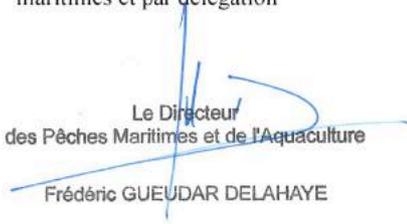
La Ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat

Pour la Ministre et par délégation

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

François MITTEAULT

Pour la Ministre chargée des pêches
maritimes et par délégation

Le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

E. AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES NON DOMESTIQUES CLASSEES GIBIER ET NUISIBLE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par Caroline Boudé

☎ 02.40.67.23.63

☎ 02.40.67.24.39

✉ caroline.boude@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016/SEE/417 quinquennal portant autorisation de capture et de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques classées gibier et nuisible en faveur de Monsieur LAMBERT Olivier, dans le cadre de l'activité du Centre Vétérinaire de la faune Sauvage et des Écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE), à Nantes, et en vue de la réinsertion dans le milieu naturel (sauf animaux classés nuisibles)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 2nd du Livre IV ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre 1^{er} du Livre II ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU le certificat de capacité n°44/020/2007 accordé à M. Olivier Lambert le 20 décembre 2007 par le préfet de la Loire-Atlantique, pour l'élevage de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens de la faune européenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/BE/008 du 21 janvier 2008 portant autorisation du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire pour soigner, héberger, entretenir et transporter en vue de la réinsertion dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire reçue le 30 juillet 2015, déposée par M. Olivier Lambert, son directeur, concernant l'ensemble du territoire de France métropolitaine, enregistrée dans Onagre sous le numéro 2015-07-20x-00790, complétée les 11, 18 et 21 janvier 2016, puis le 3 mars 2016 ;

VU l'avis favorable en date du 29 mai 2016 de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature ;

VU l'avis favorable en date du 13 septembre 2016 du président de la fédération nationale des chasseurs ;

VU la consultation du public sur internet qui s'est déroulée du 24 juin au 14 juillet 2016 sur le site de la DREAL des Pays de la Loire, relayée par chaque préfecture des Pays de la Loire, de Bretagne et d'Aquitaine, ainsi que des Deux-Sèvres, de Charente et de Charente-Maritime, et qui n'a recueillie aucune observation ;

CONSIDÉRANT que le Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE) dirigé par M. Olivier Lambert constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi amené à recueillir, à soigner, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi amené à recueillir, à soigner, à transporter des animaux de la faune française faisant l'objet d'un classement réglementaire au titre des nuisibles ;

CONSIDÉRANT que le CVFSE fait partie de l'école vétérinaire de Nantes Oniris et qu'à ce titre, il est amené à utiliser des animaux de la faune française à des fins d'épidémiologie, de pédagogie et de formation ;

CONSIDÉRANT que le CVFSE est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et que la demande porte sur plus de 10 départements ;

Sur proposition du Directeur des territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Olivier Lambert
Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE)
Site de la Chantrerie
BP 40706
44307 Nantes cedex 3

Article 2 – Liste des espèces

Sous réserve des dispositions relatives aux animaux classés nuisibles, le présent arrêté concerne l'ensemble des espèces classées gibiers, comprenant le gibier sédentaire, le gibier d'eau et les oiseaux de passages ainsi que les animaux classés nuisibles.

Article 3 – Nature des opérations

I. Monsieur Olivier Lambert est autorisé à capturer ou faire capturer, enlever, transporter, recueillir, soigner, détenir et utiliser les animaux vivants malades ou morts, les parties d'animaux, les échantillons de matériel biologique (tissus, plumes, poils, sang, salive...) issus d'animaux morts ou vivants malades et les produits d'animaux pour la réalisation des opérations suivantes :

- le soin en vue de relâcher des animaux dans la nature,
- la participation à des programmes d'épidémiologie de la faune sauvage,
- la formation et la sensibilisation au sein de l'école vétérinaire Oniris.

II. La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation en vue du relâcher des animaux, ou du stockage à des fins d'analyse et de recherche, appartenant aux espèces mentionnées à l'article 3.

III. Outre les spécimens recueillis en propre par le directeur du centre ou par les agents assermentés des établissements publics, M. Olivier Lambert est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et leur transport à destination du centre de sauvegarde par des correspondants, salariés ou bénévoles du CVFSE, dûment missionnés, compétents et formés en la matière.

À chaque intervention, le correspondant devra rédiger et signer un bordereau de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce

recueillie, la date et le lieu de capture et, dans la mesure du possible, la cause du recueil. Ce bordereau devra obligatoirement accompagner l'animal transporté.

IV. En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de soins par des particuliers ou des cabinets vétérinaires est couvert par la présente autorisation. Le CVFSE tient un registre des animaux ainsi réceptionnés.

V. M. Olivier Lambert veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants en matière d'hygiène et de sécurité des personnes, ainsi que les informer aux techniques de manipulation et de transport des espèces recueillies.

Article 4 – Conditions de relâcher dans la nature

I -- La réinsertion d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles n'est autorisée que sur des territoires où ces espèces ne sont pas classées nuisibles au moment du relâcher, le classement étant révisé annuellement et pouvant concerner partiellement le territoire du département.

II – Le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de garenne est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

L'avis de la fédération départementale des chasseurs devra être sollicité par le bénéficiaire pour définir la zone de réinsertion la plus favorable pour le Lapin de garenne et le Lièvre d'Europe. Le cas échéant, ces opérations seront conduites dans le cadre des programmes de développement de petit gibier pouvant être menés sur certains territoires du département.

III – Le CVFS sollicite, en tant que de besoin, l'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, afin de faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des espèces exigeant une certaine qualité d'habitat ou spécificité d'habitat.

IV- Le pétitionnaire doit s'assurer que le relâcher ne conduit pas à la propagation de maladie animale et, en fonction du contexte sanitaire, des analyses pourront être demandées sur les animaux par les services de l'État.

Article 5 - Validité

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 6 – Compte-rendus d'activités

Un bilan annuel d'activité du CVFSE comportant notamment les différentes espèces recueillies, le nombre de spécimens, leur lieu d'origine et leur devenir est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (unité Biodiversité), conformément au format annexé.

Article 7 - Notification

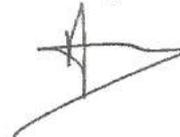
La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé qui devra l'afficher en permanence et de façon visible dans son établissement. Celui-ci en adressera une copie aux différentes personnes désignées correspondants du centre de soins.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

10 OCT. 2016

LE PREFET

**Pour le préfet et par Délégation,
Le secrétaire général**



Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

F. LISTE EXHAUSTIVE DES ESPECES REÇUES AU CVFSE ENTRE 2016 ET 2020

Espèces	Nombre d'individus reçus dans l'année					TOTAL
	2016	2017	2018	2019	2020	
Oiseaux						
Accenteur mouchet	4	5	8	3	6	26
Aigrette garzette	3	1	2	2	1	9
Alouette des champs			1			1
Alouette lulu	1					1
Autour des palombes	3	2		1		6
Barge à queue noire		1				1
Barge rousse				1		1
Bécasse des bois		1	4	2	2	9
Bécasseau variable			2			2
Bécassine des marais		1				1
Bergeronnette grise	9	6	3	3	1	22
Bernache cravant	2		1	1		4
Bernache du Canada			1	1		2
Bernache nonette					1	1
Bihoreau gris	1	1	1	3	1	7
Bondrée apivore	4	6	2	4	1	17
Bouscarle de Cetti				1		1
Bruant zizi	2		1			3
Busard cendré	3			1		4
Busard des roseaux	4		1		3	8
Busard Saint Martin	1	4		1	1	7
Buse féroce			1			1
Buse variable	124	67	85	62	52	390
Butor étoilé		2				2
Caille des blés	1	2	1	2		6
Canard chapeau	1					1
Canard colvert	16	26	33	24	16	115
Canard souchet	2					2
Chardonneret élégant	3	5			1	9
Chevalier gambette			1			1
Chevêche d'Athéna	43	20	38	20	18	139
Choucas des tours	14	9	17	10	11	61
Chouette hulotte	125	45	110	41	34	355
Cigogne blanche	7	5	4	4	4	24
Cigogne noire	3					3
Circaète Jean le Blanc			1			1
Corbeau freux	3			2		5
Corneille noire	50	32	26	16	14	138
Coucou gris	1	2	2	2	3	10
Courlis cendré			1			1
Crabier chevelu	1					1
Cygne tuberculé	12	1	10	2	5	30
Echasse blanche		1				1
Effraie des clochers	188	40	137	67	65	497
Engoulevent d'Europe	1	1		2		4
Epervier d'Europe	24	24	16	18	8	90
Etourneau sansonnet	19	23	30	12	16	100
Faisan de colchide	3	2	6	2		13
Faucon crécerelle	156	55	57	46	65	379
Faucon émerillon		1				1
Faucon hobereau	3	1	3	1	1	9
Faucon pèlerin	2	3	1	1	4	11
Fauvette à tête noire	6	11	7	7	2	33

Fauvette des jardins				1		1
Fou de Bassan	16	6	9	11	14	56
Foulque macroule	9	2	1	1		13
Fuligule morillon		1				1
Fulmar boréal	1				1	2
Gallinule poule d'eau	7	4	5		5	21
Geai des chênes	16	8	15	4	5	48
Gobemouche gris			1	1		2
Gobemouche noir					1	1
Goéland argenté	37	18	34	30	26	145
Goéland brun	20	4	4	1	1	30
Goéland leucophaé	2			1		3
Goéland marin	6	3	2	1	2	14
Goéland sp.	65	21	26			112
Grand Cormoran	3	1		1	1	6
Grand Gravelot	1	1				2
Grande Aigrette	2	1	3	1	1	8
Grèbe à cou noir					1	1
Grèbe castagneux	1	1	2			4
Grèbe huppé	2	4	3	4	1	14
Grimpereau des bois	1					1
Grimpereau des jardins		3		2		5
Grive draine	2		6	1		9
Grive mauvis				1		1
Grive musicienne	26	23	18	10	7	84
Grosbec casse-noyaux		2	2			4
Guillemot de Troil	4	4	8	2	31	49
Héron cendré	12	10	9	7	9	47
Héron garde-boeufs	4	6	7	3	3	23
Héron pourpré			1			1
Hibou des marais	2	1		1	1	5
Hibou moyen duc	33	10	21	3	13	80
Hirondelle de fenêtre	33	24	34	25	17	133
Hirondelle de rivage	1					1
Hirondelle rustique	15	14	12	11	17	69
Huppe fasciée	2	3	3	1	3	12
Hypolaïs polyglotte		1				1
Ibis sacré			1	1		2
Loriot d'Europe				1		1
Macreuse noire			2			2
Martin-pêcheur d'Europe	8	2	12	5	4	31
Martinet noir	113	122	127	99	64	525
Merle noir	119	90	67	33	37	346
Mésange à longue queue	1	1	3			5
Mésange bleue	20	13	33	28	3	97
Mésange charbonnière	29	31	60	17	10	147
Mésange huppée	2		1			3
Mésange nonette	1					1
Mésange sp.			1	1		2
Milan noir	1	4	1	1		7
Moineau domestique	56	41	46	34	31	208
Mouette mélanocéphale	1	3			2	6
Mouette rieuse	21	25	20	20	13	99
Mouette tridactyle	4	1			2	7
Océanite tempête				2		2
Oedicnème criard		1		1	1	3
Passereau sp.	13	14	12	6	3	48
Perdrix grise		1				1
Perdrix rouge	3	1	1		1	6
Pic épeiche	4	6	5	5	2	22
Pic épeichette			1		1	2
Pic vert	13	9	16	14	8	60
Pie bavarde	66	31	50	37	12	196
Pigeon colombin					1	1
Pigeon ramier	144	119	120	86	87	556
Pingouin torda	6		1	1	8	16
Pinson des arbres	13	9	28	8	11	69
Pinson du Nord					1	1
Pipit farlouse	1	1	1			3

Plongeon catmarin					1	1
Plongeon imbrin				1	1	2
Pouillot fitis	1			3		4
Pouillot véloce	3				1	4
Puffin des Anglais		3	1			4
Puffin des Baléares		2	1			3
Râle d'eau	1		1			2
Roitelet à triple bandeau		1				1
Roitelet huppé		1	1			2
Rouge-gorge familial	21	7	34	21	15	98
Rougequeue noir	3	1	3	5	8	20
Rousserole effarvatte			1			1
Sarcelle d'hiver	3	1				4
Sitelle torchepot	2		1			3
Spatule blanche	4	1				5
Sterne caugek	1			1	1	3
Tadorne de belon	3	5	5	6		19
Tarin des aulnes	1		4			5
Torcol fourmilier			2			2
Tourterelle des bois		1	1	1		3
Tourterelle rieuse			1	1		2
Tourterelle turque	125	102	97	98	71	493
Traquet motteux	1		1			2
Troglodyte mignon	3	3	4		1	11
Vanneau huppé	3	2	3	3		11
Vautour fauve			1			1
Verdier d'Europe	5	6	5	6	2	24
TOTAL oiseaux(146 espèces)	1987	1243	1616	1035	899	6780
Mammifères						
Belette	3		1	3		7
Blaireau d'Europe				2	2	4
Campagnol terrestre			2	1		3
Chevreuil	12	11	15	7	14	59
Crocidure des jardins	2		3			5
Ecureuil roux	31	35	22	15	23	126
Fouine	3	2	5	4		14
Genette d'Europe					1	1
Hérisson d'Europe	410	350	503	451	401	2215
Lapin de garenne	28	31	15	4	9	87
Lérot	6	2	3	3	6	20
Lièvre brun	7	7	8	1	4	27
Loutre d'Europe	3	2	2	1	1	9
Martre des pins			2			2
Mulot sylvestre	1	1	4	1	1	8
Murin sp.		1	1			2
Musaraigne pygmée	2		2			4
Noctule commune	1		2	6	3	12
Oreillard gris			1	2	2	5
Oreillard roux		1			1	2
Pipistrelle commune	41	38	42	48	28	197
Pipistrelle de Kuhl					5	5
Putois d'Europe			1			1
Ragondin		3				3
Rat brun	2	2			5	9
Renard roux	9	4	2	2	3	20
Rongeur sp.		4	1		1	6
Sanglier	1		1	1	3	6
Sérotine commune	1	1	1	3		6
Taupe d'Europe					1	1
Vespertillon de Daubenton		1				1
TOTAL mammifères (31 espèces)	563	496	639	555	514	2767

Reptiles/amphibiens						
Cistude d'Europe	1		2	1	3	7
Couleuvre d'Esculape		2	1			3
Crapaud épineux	1	1	2	2		6
Emyde lépreuse				1		1
Lézard vert				1	1	2
Orvet	1	1				2
Salamandre tachetée	1	1		1		3
Tarente de Maurétanie		1	1		1	3
Tortue de Floride	3	3		1		7
Vipère aspic	1	1				2
TOTAL reptiles (10 espèces)	8	10	6	7	5	36
TOTAL GENERAL (187 espèces)	2558	1749	2261	1597	1418	9583

G. LISTE EXHAUSTIVE DES ESPECES SOUMISES A AUTORISATION MINISTERIELLE REÇUES AU CVFSE ENTRE 2016 ET 2020

Espèce	Date entrée	Origine	Cause entrée	Diagnostic clinique	Devenir	Date	Commentaires
OISEAUX							
Guillemot de Troïl	02/02/16	(44)	Hydrocarbures	Mazouté	Arrivé mort	02/02/16	
Guillemot de Troïl	03/02/16	(44)	Tempête	Cachexie	Mort -12h	04/02/16	
Guillemot de Troïl	08/02/16	Talmont Saint Hilaire (85)	Tempête	Cachexie	Mort -12h	09/02/16	
Guillemot de Troïl	22/02/16	L'île d'Olonne (85)	Tempête	Cachexie	Euthanasie	22/02/16	
Guillemot de Troïl	25/02/17	Bouin (85)	Pêche	Cachexie	Arrivé mort	25/02/17	Trouvé dans un filet de pêche
Guillemot de Troïl	06/06/17	Jard sur Mer (85)	Maladie	Problème de mue	Euthanasie	07/06/17	
Guillemot de Troïl	08/08/17	Les Sables d'Olonne (85)	Autre	Nécrose sévère intérieur bec	Euthanasie	06/09/17	
Guillemot de Troïl	05/12/17	Noirmoutier en l'île (85)	Tempête	Cachexie	Mort -12h	05/12/17	
Guillemot de Troïl	04/01/18	Les Sables d'Olonne (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Relâché	24/02/18	La Turballe (44)
Guillemot de Troïl	04/01/18	Brem sur Mer (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	21/02/18	
Guillemot de Troïl	08/01/18	(85)	Hydrocarbures	Mazouté	Mort en soin	12/01/18	
Guillemot de Troïl	20/01/18	Saint Gilles Croix de Vie (85)	Tempête	Cachexie	Mort en soin	22/01/18	
Guillemot de Troïl	27/01/18	Pornichet (44)	Hydrocarbures	Mazouté	Relâché	24/02/18	La Turballe (44)
Guillemot de Troïl	23/05/18	Les Sables d'Olonne (85)	Maladie	Problème de mue	Euthanasie	23/05/18	
Guillemot de Troïl	11/06/18	Les Sables d'Olonne (85)	Maladie	Problème de mue	Euthanasie	11/06/18	
Guillemot de Troïl	30/08/18	Les Sables d'Olonne (85)	Maladie	Problème de mue	Euthanasie	05/09/18	
Guillemot de Troïl	21/01/19	Saint Nazaire (44)	Hydrocarbures	Mazouté	Mort en soin	31/01/19	
Guillemot de Troïl	18/12/19	44	Hydrocarbures	Mazouté	Arrivé mort	18/12/19	
Guillemot de Troïl	09/01/20	Les Sables d'Olonne (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Relâché	18/01/20	Le Croisic (44)
Guillemot de Troïl	14/02/20	Brétignolles sur Mer (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Relâché	25/03/20	Préfailles (44)
Guillemot de Troïl	15/02/20	La Barre de Monts (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Relâché	25/03/20	Préfailles (44)
Guillemot de Troïl	18/02/20	La Turballe (44)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	04/03/20	
Guillemot de Troïl	19/02/20	Noirmoutier en l'île (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	19/02/20	
Guillemot de Troïl	19/02/20	Le Croisic (44)	Hydrocarbures	Mazouté	Relâché	25/03/20	Préfailles (44)
Guillemot de Troïl	20/02/20	L'île d'Yeu (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Arrivé mort	20/02/20	
Guillemot de Troïl	20/02/20	Noirmoutier en l'île (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Mort en soin	23/02/20	

Guillemot de Troïl	23/02/20	L'Île d'Yeu (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	24/02/20	
Guillemot de Troïl	23/02/20	L'Île d'Yeu (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Relâché	25/03/20	Préfailles (44)
Guillemot de Troïl	24/02/20	Les Sables d'Olonne (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Mort en soin	08/03/20	
Guillemot de Troïl	24/02/20	Saint Hilaire de Riez (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Relâché	25/03/20	Préfailles (44)
Guillemot de Troïl	25/02/20	L'Île d'Yeu (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	25/02/20	
Guillemot de Troïl	25/02/20	L'Île d'Yeu (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	27/02/20	
Guillemot de Troïl	04/03/20	Saint Jean de Monts (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Mort en soin	05/03/20	
Guillemot de Troïl	09/03/20	Les Moutiers en Retz (44)	Hydrocarbures	Mazouté	Relâché	25/03/20	Préfailles (44)
Guillemot de Troïl	23/06/20	Saint Jean de Monts (85)	Maladie	Problème de mue	Euthanasie	23/06/20	
Guillemot de Troïl	03/12/20	?	Hydrocarbures	Mazouté	Mort en soin	27/12/20	
Guillemot de Troïl	03/12/20	?	Hydrocarbures	Mazouté	Mort en soin	26/12/20	
Guillemot de Troïl	03/12/20	?	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	23/12/20	
Guillemot de Troïl	11/12/20	(22)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	23/12/20	
Guillemot de Troïl	11/12/20	Tournemine (22)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	23/12/20	
Guillemot de Troïl	11/12/20	(22)	Hydrocarbures	Mazouté	Mort en soin	16/12/20	
Guillemot de Troïl	11/12/20	Tregastel (22)	Hydrocarbures	Mazouté	Mort en soin	25/12/20	
Guillemot de Troïl	11/12/20	Morlaix (29)	Hydrocarbures	Mazouté	Mort en soin	24/12/20	
Guillemot de Troïl	14/12/20	Pornichet (44)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	31/12/20	
Guillemot de Troïl	18/12/20	(29)	Hydrocarbures	Mazouté	Relâché	25/12/20	Saint Brévin les Pins (44)
Guillemot de Troïl	18/12/20	Plogoff (29)	Hydrocarbures	Mazouté	Relâché	25/12/20	Saint Brévin les Pins (44)
Guillemot de Troïl	18/12/20	Erdeven (56)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	18/12/20	
Guillemot de Troïl	18/12/20	Morlaix (29)	Hydrocarbures	Mazouté	Relâché	09/01/21	Le Croisic (44)
Guillemot de Troïl	29/12/20	Noirmoutier en l'Île (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Relâché	09/01/21	Le Croisic (44)
Pingouin torda	29/01/16	Saint Gilles Croix de Vie (85)	Tempête	Cachexie	Euthanasie	29/01/16	
Pingouin torda	13/02/16	Les Moutiers en Retz (44)	Tempête	Cachexie	Arrivé mort	13/02/16	
Pingouin torda	13/02/16	Les Moutiers en Retz (44)	Tempête	Cachexie	Arrivé mort	13/02/16	
Pingouin torda	13/02/16	Les Moutiers en Retz (44)	Tempête	Cachexie	Arrivé mort	13/02/16	
Pingouin torda	15/02/16	(44)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	23/02/16	
Pingouin torda	22/06/16	(44)	Autres	Problème de mue	Arrivé mort	22/06/16	
Pingouin torda	10/11/18	Les Sables d'Olonne (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Transfert	14/12/18	LPO Ile Grande
Pingouin torda	18/12/19	(44)	Hydrocarbures	Mazouté	Arrivé mort	18/12/19	
Pingouin torda	27/02/20	Talmont Saint Hilaire (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	16/03/20	
Pingouin torda	29/02/20	Saint Jean de Monts (85)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	16/03/20	
Pingouin torda	03/12/20	?	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	04/12/20	
Pingouin torda	07/12/20	Noirmoutier en l'Île(85)	Pêche	Plaies de fil de pêche	Mort -12h	08/12/20	

Pingouin torda	11/12/20	(22)	Hydrocarbures	Mazouté	Relâché	09/01/21	Le Croisic (44)
Pingouin torda	18/12/20	Morlaix (29)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	22/12/20	
Pingouin torda	18/12/20	Plozevet (29)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	18/12/20	
Pingouin torda	28/12/20	(44)	Hydrocarbures	Mazouté	Euthanasie	08/01/21	
MAMMIFERES							
Loutre	16/02/16	(85)	Collision	Traumatisme mâchoire	Arrivé mort	16/02/16	
Loutre	06/05/16	Brem sur Mer (85)	Jeune	Jeune	Transféré	13/09/16	Transfert vers CDS Tonneins
Loutre	04/11/16	Pontchâteau (44)	Collision	Traumatismes multiples	Arrivé mort	04/11/16	Transport OFB
Loutre	07/02/17	Saint Nazaire (44)	Collision	Traumatismes multiples	Arrivé mort	07/02/17	Transport OFB
Loutre	07/08/17	Machecoul (44)	Collision	Traumatismes multiples	Arrivé mort	07/08/17	Transport OFB
Loutre	10/10/18	Saint Jean de Boiseau (44)	Pêche	Noyade	Arrivé mort	10/10/18	Transport OFB
Loutre	29/10/18	Orvault (44)	Collision	Traumatismes multiples	Arrivé mort	29/10/18	Transport OFB
Loutre	30/12/19	Pornic (44)	Collision	Traumatismes multiples	Arrivé mort	30/12/19	
Loutre	12/06/20	Nantes (44)	Collision	Traumatismes multiples	Arrivé mort	12/06/20	Transport OFB
REPTILES/AMPHIBIENS							
Emyde lépreuse	26/08/19	Cholet (49)	Indéterminé	RAS	Transfert	29/09/19	ENV Toulouse